

DEPARTEMENT
GARD
CANTON
PONT-SAINT-ESPRIT
COMMUNE
PONT-SAINT-ESPRIT

REPUBLIQUE FRANÇAISE**Liberté – Egalité – Fraternité****ARRETE DU MAIRE**

Objet : Dérogation accordée pour les ouvertures dominicales des commerces de détail pour l'année 2026.

Monsieur le Maire,

VU la loi n°2015-990 du 6 août 2015, pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « Macron »,

VU le Code du Travail et notamment ses articles L.3132-26, L.3132-27, L.3133-1 et R.3132-1 du Code du Travail,

VU l'enquête menée auprès de plusieurs commerces de détail de la ville en mai 2025,

VU la consultation des organisations syndicales d'employeurs et de salariés par lettre recommandée avec accusé de réception du 25 août 2025,

VU l'avis favorable donné par le syndicat CPME 30 par mail du 28 août 2025,

VU l'avis favorable donné par le syndicat UPE30-MEDEF GARD par courrier du 03 septembre 2025,

VU l'avis favorable donné par le syndicat CFTC par mail du 03 septembre 2025,

Vu le retour du courrier recommandé avec la mention « Pli avisé non réclamé » présenté le 28 août 2025 au syndicat CFE-CGC Occitanie,

VU l'absence d'avis de l'Union Départementale Union Force Ouvrière,

VU l'avis favorable donné par le conseil communautaire du 29 septembre 2025,

VU la délibération N°09 du Conseil Municipal du 12 novembre 2025 portant avis du conseil municipal sur le calendrier des ouvertures dominicales autorisées pour l'année 2026 pour les commerces de détail de la commune,

CONSIDERANT l'avis de la commission urbanisme, grands projets et commerce du 30 octobre 2025 et l'avis de la commission des finances, affaires administratives et sécurité du 04 novembre 2025,

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les ouvertures dominicales des commerces pour l'année 2026,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'ouverture de l'ensemble des magasins de détail, situés sur le territoire de la commune de Pont-Saint-Esprit, est autorisée, durant l'année 2026, les dimanches suivants :

- **Le 01/03/2026 (Foire de printemps)**
- **Le 05/04/2026 (dimanche de Pâques)**
- **Le 24/05/2026 (Pentecôte)**
- **Le 31/05/2026 (Fête des mères)**

AR Prefecture

030-213002025-20251118-AR_015_2025-AR
Reçu le 27/11/2025
Publié le 27/11/2025

- Le 21/06/2026 (Fête des pères)
- Le 05/07/2026 (soldes)
- Le 30/08/2026 (Fête votive)
- Le 20/09/2026 (Foire de septembre)
- Le 06/12/2026 (Fêtes de fin d'année)
- Le 13/12/2026 (Fêtes de fin d'année)
- Le 20/12/2026 (Fêtes de fin d'année)
- Le 27/12/2026 (Fêtes de fin d'année)

Le repos dominical peut donc être suspendu, au titre de l'année 2026, durant ces 12 journées dans ces commerces.

ARTICLE 2 : Les commerces concernés seront libres d'utiliser tout ou partie des dates autorisées.

ARTICLE 3 : Pour les commerces de détail alimentaires de plus de 400 m², lorsque les jours fériés mentionnés à l'article L3133-1 du Code du Travail sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement concerné des dimanches désignés, dans la limite de trois.

ARTICLE 4 : En vertu des dispositions des articles L3132-26 et L3132-27 du Code du Travail, le personnel bénéficiera des clauses conventionnelles applicables dans la profession en ce qui concerne les modalités du repos compensateur et des majorations salariales.

ARTICLE 5 : Les présentes dérogations n'emportent pas autorisation d'employer les dimanches susvisés les apprentis de moins de 18 ans.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au Préfet du Gard, de sa publication et que le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à M. le Préfet du Gard, à la DIRECCTE du Gard, au Commandant de la Communauté de brigade de gendarmerie de Pont-Saint-Esprit et au responsable de la police municipale.

Fait à Pont Saint Esprit, le 18 novembre 2025.

**Madame Natacha BOFF,
Adjointe élue au commerce
et à l'artisanat,**



M. le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- transmis au représentant de l'Etat, M. le Préfet le : **27 NOV. 2025**
- affiché le : **27 NOV. 2025**

AR Prefecture

030-213002025-20251118-AR_015_2025-AR
Reçu le 27/11/2025
Publié le 27/11/2025